

FICHE D'INFORMATION

LES EQUIVALENCES DE DIPLOME ET/OU DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Ce dispositif a été mis en place par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

La réglementation permet d'accéder à certains concours sur titres et à certains concours externes sans être titulaire du diplôme requis.

Des commissions sont compétentes pour apprécier la recevabilité des diplômes et/ou de l'expérience professionnelle présentés par les candidats.

1. Les concours concernés

- Les concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme spécifique :

FILIERE TECHNIQUE
Ingénieur territorial en chef
Ingénieur territorial
Technicien territorial principal de 2ème classe
Technicien territorial
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement
Adjoint technique territorial de 1ère classe
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE
Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et aides médico-techniques
Puéricultrice cadre territorial de santé
Assistant territorial socio-éducatif (sauf la spécialité assistante sociale)
Educateur territorial de jeunes enfants
Moniteur-éducateur territorial
Agent territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles
FILIERE CULTURELLE
Conservateur des bibliothèques (uniquement pour le diplôme de l'école de Chartes)
Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique
Professeur territorial d'enseignement artistique
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Assistant territorial d'enseignement artistique
FILIERE ANIMATION
Animateur territorial principal de 2ème classe
Animateur territorial
Adjoint d'animation territorial de 1ère classe
FILIERE SPORTIVE
Educateur territorial principal de 2ème classe des activités physiques et sportives
Educateur territorial des activités physiques et sportives

Les concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme généraliste :

Concours	Centres organisateurs
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Administrateur territorial	CNFPT
Attaché territorial	CDG
Rédacteur territorial	CDG
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	CDG
FILIERE TECHNIQUE	
Agent de maîtrise territorial	CDG
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE	
Agent social territorial de 1ère classe	CDG
Auxiliaire de soins territorial de 1ère classe (uniquement pour les spécialités aide médico-psychologique et assistant dentaire)	CDG
FILIERE CULTURELLE	
Conservateur territorial du patrimoine	CNFPT
Conservateur territorial des bibliothèques	CNFPT
Attaché territorial de conservation du patrimoine	CDG
Bibliothécaire territorial	CDG
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	CDG
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe	CDG
FILIERE SPORTIVE	
Conseiller territorial des activités physiques et sportives	CDG
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	CDG
FILIERE SECURITE	
Directeur de police municipale	CDG
Chef de service de police municipale	CDG
Gardien de police municipale	CDG



Certaines professions ne relèvent pas du dispositif. Ce dispositif ne s'applique pas aux professions réglementées (médecin, infirmier, sage-femme...).



Les modalités de saisine des commissions

– Pour les concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme spécifique :

<p>■ Le candidat est titulaire d'un diplôme étranger</p>	<p style="text-align: center;">➔</p> <p style="text-align: center;">Il doit saisir la commission DGCL à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) - Bureau FP-1 Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés dans des Etats autres que la France (FPT) Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>
<p>■ soit le candidat est titulaire d'un diplôme français autre que celui requis,</p> <p>■ soit il justifie d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et d'au moins deux ans d'activités professionnelles,</p> <p>■ soit il justifie d'au moins trois ans d'activités professionnelles à temps plein</p>	<p style="text-align: center;">➔</p> <p style="text-align: center;">Il doit saisir la commission de diplômes du CNFPT à l'une des adresses suivantes, selon le concours et/ou la spécialité organisés* :</p> <p style="text-align: center;">Commission nationale Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes 10-12 rue d'Anjou 75381 PARIS Cedex 08</p> <p style="text-align: center;">Commission de Bordeaux Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes 71 allée Jean Giono 33075 BORDEAUX</p> <p style="text-align: center;">Commission de Dijon Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes 6-8 rue Marie Curie-BP 37904 21079 DIJON Cedex</p> <p style="text-align: center;">Commission de Rennes Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes 1 av de Tizé CS 53613 35236 THORIGNE-FOUILLARD Cedex</p> <p>→ LA SAISINE La saisine de la commission doit se faire par le candidat bien avant la période d'inscription au concours. Il doit adresser le plus rapidement possible le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle (téléchargeable sur le site Internet du CNFPT www.cnfpt.fr) accompagné des justificatifs demandés par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission d'équivalence de diplôme compétente. Le candidat qui n'aurait pas saisi une commission avant la date limite de clôture des inscriptions au concours devra attendre une prochaine session pour concourir.</p> <p>→ LA DECISION RENDUE La décision rendue par la commission est adressée au candidat qui doit, que la décision soit favorable ou défavorable, la transmettre au Centre de Gestion organisateur du concours. Toutefois, l'admission à concourir du candidat ne sera validée que si les autres conditions réglementaires sont remplies.</p> <p>De plus, si le candidat a déjà obtenu une décision d'équivalence favorable par une commission du CNFPT ou de la DGCL lors d'une précédente session, il devra la joindre à son dossier d'inscription. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de saisir à nouveau une commission.</p>

*pour de plus amples informations, consulter le site Internet du CNFPT : www.cnfpt.fr – rubrique *répartition des compétences des 4 commissions*.



- Pour les concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme généraliste :

• **La saisine :**

Les candidats doivent s'adresser au centre organisateur du concours (CNFPT ou centres de gestion) et doivent compléter le formulaire de demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle qui est joint au dossier d'inscription au concours.

En ce qui concerne les concours d'administrateur territorial, de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur territorial des bibliothèques, les candidats souhaitant déposer une demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle doivent saisir le CNFPT. Ils sont invités à consulter le site Internet du CNFPT www.cnfpt.fr.

En ce qui concerne les autres concours à diplôme généraliste (organisés par les centres de gestion), le formulaire de demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle, qui sera retiré en même temps que le dossier d'inscription au concours, devra être complété et signé par le candidat et accompagné des pièces justificatives demandées conformément au tableau ci-dessous.

Cas dans lesquels le candidat peut demander une équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle	Pièces justificatives à fournir à l'appui du formulaire de demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle remis au candidat au moment de son inscription au concours
❶ Le candidat est titulaire d'un diplôme étranger.	<ul style="list-style-type: none">■ Une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (service relevant du Ministère de l'Education Nationale),■ la traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.
❷ Le candidat a déjà bénéficié d'une équivalence de diplôme pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.	<ul style="list-style-type: none">■ Une copie de la décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée par une autorité compétente.
❸ Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis.	<ul style="list-style-type: none">■ Une copie du diplôme, titre de formation ou attestation que le candidat souhaite faire valoir.
❹ Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.	<ul style="list-style-type: none">■ Une copie de l'attestation ou titre de formation que le candidat souhaite faire valoir.
❺ Le candidat est titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou à finalité professionnelle enregistré au RNCP, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.	<ul style="list-style-type: none">■ Une copie du diplôme ou titre de formation que le candidat souhaite faire valoir.
❻ Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.	<ul style="list-style-type: none">■ Une copie du diplôme ou titre de formation que le candidat souhaite faire valoir.
❼ Le candidat est titulaire d'un titre de formation ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et justifie pendant au moins deux ans de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non, exercée de façon continue ou non) relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.	<ul style="list-style-type: none">■ Une copie du diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis,■ une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,■ tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de l'activité professionnelle du candidat,■ tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socio-professionnelle correspondante.



③ Le candidat justifie pendant au moins trois ans de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non, exercée de façon continue ou non) relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

- Une copie des contrats de travail et des certificats de travail délivrés conformément à l'article L.122-16 du code de travail ou, à défaut, de tous les bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- ou tout autre document établi par un organisme habilité, et permettant de justifier la nature et la durée de l'activité professionnelle du candidat, documents traduits le cas échéant en français par un traducteur agréé,
- tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socio-professionnelle correspondante.

- **La décision rendue :**

La décision du centre organisateur est notifiée au candidat.

Si la décision est favorable, le candidat sera admis à concourir sous réserve que les autres conditions réglementaires soient remplies. Cette décision n'est pas créatrice de droit et ne pourra être opposable à un autre centre de gestion organisateur.

Si la décision est défavorable, le candidat pourra déposer une nouvelle demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle lors d'une prochaine session.